

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-656
RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS
SUR LE CHEMIN LE BOULÉ OUEST

- CONSIDÉRANT QUE** le paragraphe 5° de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la Municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 291 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 291.1 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 293.1 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité, dont elle est responsable de l'entretien, de restreindre ou d'interdire sur un chemin, par une signalisation appropriée et pour des motifs de sécurité, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds, dont notamment, ceux visées au *Règlement sur le transport des matières dangereuses* (chapitre C-24.2, r. 43);
- CONSIDÉRANT QUE** l'instabilité du chemin Le Boulé Ouest a été constatée et confirmée par une étude géotechnique daté du mois de novembre 2023 et que ladite instabilité constitue un risque réel pour la sécurité des usagers et pour la stabilité de la structure routière;
- CONSIDÉRANT QU'** il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur le chemin Le Boulé Ouest dont l'entretien est à la charge de la municipalité, et ce, afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens.
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 6 février 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Et il est résolu unanimement :

QUE POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule et l'annexe du *Règlement numéro 2023-656 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils sur le chemin Boulé Ouest* en font partie intégrante.

Article 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Article 3

La circulation des camions et des véhicules-outils excédant quatre (4) essieux et plus est interdite sur une partie du chemin Le Boulé Ouest, laquelle est illustrée sur les plans annexés au présent règlement :

1. La partie du chemin Le Boulé Ouest, visée par le présent règlement se détaille comme suit :
 - Le lot 5 031 432, 5 035 538 et 5 031 430 du cadastre du Québec;
 - Une partie du lot 4 754 607, laquelle est bornée par la limite mitoyenne du lot 4 754 607 et du lot 5 031 430 jusqu'à la limite mitoyenne des lots 4 992 502 et 4 992 498 du cadastre du Québec.

Article 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils, qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) Aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) Aux camions et véhicules-outils utilisés pour l'entretien et la réparation du chemin public visé par l'article 3;
- c) Aux camions et véhicules-outils utilisés pour l'installation ou l'entretien d'utilités publiques qui se trouvent sur le chemin public visé par l'article 3;
- d) Aux camions et véhicules-outils offrant des services d'utilités publiques;
- e) Aux dépanneuses;
- f) Aux véhicules d'urgence.

Article 5

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le *Code de la sécurité routière*.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Donné à Lac-Supérieur, ce 5^e jour du mois de mars 2024.

Sophie Choquette

Directrice générale et greffière-trésorière

Steve Perreault

Maire

Avis de motion :	6 février 2024
Dépôt du projet de règlement :	6 février 2024
Adoption du règlement :	5 mars 2024
Approbation du ministère des Transports et de la Mobilité durable	7 février 2024
Entrée en vigueur :	12 mars 2024
Affichage de l'avis public :	12 mars 2024

ANNEXE 1

